

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 154

présenté par
M. Mathiasin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 26, après le mot :

« contrôle »,

insérer les mots :

« de la détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'exploitant d'un établissement ou le professionnel responsable d'un évènement a l'obligation de contrôler la détention d'un justificatif de statut vaccinal, d'un test négatif ou d'un certificat de rétablissement de la personne qui souhaite y accéder, et non l'obligation de contrôler ces documents. Il s'agit de ne pas confondre le contrôle du fait de détenir un document avec le contrôle du document en question.